
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0860/ARCOP/ORD

sur recours de CK-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RBHM/PNYL/CGOS/SG/CCAM pour la réalisation de six cent soixante-quinze (675) latrines familiales San plat améliorées semi-finies au profit de la Commune de Gossina

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 05 novembre 2018 de CK-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur KABORE Charlemagne, représentant CK-BTP;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur SABO Sonteideba SG de la commune de Gossina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RBHM/PNYL/CGOS/SG/CCAM pour la réalisation de six cent soixante-quinze (675) latrines familiales San plat améliorées semi-finies au profit de la Commune de Gossina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2437 du lundi 05 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 novembre 2018; que CK-BTP a saisi l'ORD, par lettre en date du 05 novembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gossina a lancé la demande de prix n°2018-02/RBHM/PNYL/CGOS/SG/CCAM pour la réalisation de six cent soixante-quinze (675) latrines familiales San plat améliorées semi-finies au profit de ladite Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CK BTP non conforme pour les motifs suivants : contradiction de lieu de naissance du chef de chantier KABORE Sidbewinde né à Koulweogo/Ganzourgou au lieu de Koulweogo/ Méguet mentionné dans son diplôme, il a obtenu le BEP en génie civile alors que le diplôme joint est celui d'agent technique, discordance de signature entre les diplômes, les attestations de disponibilité et les CV de KABORE Sidbewindé et Cisse Salif, discordance de prénoms dans les CV les attestations de travail et de disponibilité de OUEDRAOGO Ousseni et SANKARA Saïdou, les attestations ne sont pas légalisées par une autorité compétente, discordance de prénom de SILGA Tilado dans son attestation de travail et SILGA Talado dans l'attestation de disponibilité, l'ouvrier SOMBIE Bernard est né le 14/08/1989 et précise dans son CV qu'il a obtenu le CEPE entre 1988 et 1994 avant donc sa naissance et est devenu apprentis maçon à l'âge de 4 ans entre 1994 et 1998, dans le CV de SOURYAMBA David la période d'obtention du BEPC est 1995-2000 au lieu de 2000-1995 et enfin dans tout son offre il a écrit travaux de déconstruction en lieu et place de travaux de constructions ;

le requérant conteste cette décision, de la CCAM et fait valoir que la commune n'a pas pris en compte les observations de l'ARCOP, qui avait en sa séance du 10 septembre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires publiés le 05 septembre, estimé que la plainte du requérant était fondée et que la commune devrait reprendre l'analyse des offres afin de publier des résultats fiables prenant en compte ses observations ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a reproché au requérant les griefs ci-dessus contestés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu le requérant et noté que la présente procédure a fait l'objet d'un double examen devant lui ; que la gestion des travaux de la CCAM n'a pas été faite dans les règles de l'art et que les insuffisances reprochées dans la présente publication sont mineures conformément aux dispositions des dossiers standard ; que de ce fait, il y a lieu de dire qu'elles ne sont pas de nature à justifier la non-conformité d'une offre et rendre infructueuse une procédure de passation ; que de ce fait, il y a lieu de dire que la plainte est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CK-BTP est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de CK-BTP est fondée ;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-02/RBHM/PNYL/CGOS/SG/CCAM pour la réalisation de six cent soixante-quinze (675) latrines familiales San plat améliorées semi-finies au profit de la Commune de Gossina ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national